

PREAMBULE

Le règlement intérieur repose sur les grands principes du service public de l'éducation :

« La France est une République indivisible laïque démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » Article 1 Constitution du 4 octobre 1958.

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

Article 1 – Loi d'orientation du 10 juillet 1989.

Le Collège rassemble plusieurs catégories de personnes (le personnel de l'établissement, les élèves et les familles) qui composent une communauté. Comme toute société cette communauté s'organise autour de règles de vie comprises et acceptées par tous, elles nécessitent que chaque élève les respecte. Elles sont la condition d'un climat de confiance, de dialogue, de respect mutuel qu'exige tout travail efficace.

Espace de formation et de travail, le Collège s'engage à assurer à chacun, un niveau scolaire, des connaissances, des méthodes de travail propres à préparer une orientation adaptée aux souhaits et aux possibilités de chaque élève.

LAÏCITE

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, **sont également interdites toute incitation verbale ainsi que toute forme de prosélytisme, (Prosélytisme : ardeur à convertir quelqu'un à ses idées pour tenter d'imposer ses convictions).**

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (Loi 2004-228 du 15 mars 2004).

Titre I - DROITS DES ELEVES

Article 1 - Droits individuels :

- Chaque élève a droit, de la part de tous, au respect de sa personne, de son travail et de ses biens.
- Chaque élève a le droit d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement s'il se conforme aux principes de tolérance et de respect des autres.
- Il a aussi le droit de participer aux réunions organisées après en avoir demandé l'autorisation au chef d'établissement une semaine à l'avance.

Article 2 - Droits collectifs :

- L'expression collective est exercée par l'intermédiaire des délégués des élèves, élus en début d'année par leurs camarades pour les représenter (Conseil de classe, Conseil d'administration, Conseil de discipline...)
- Dans le cadre de leurs fonctions, les élèves délégués ont le droit de se réunir pour préparer les réunions dans lesquelles ils sont représentés.
- Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et dans le cadre des horaires d'ouverture du Collège.

Titre II - DEVOIRS ET REGLES DE VIE DES ELEVES

Article 1 - Respect et tenue des élèves :

Principes généraux :

- a) Les élèves de l'établissement doivent avoir une tenue propre et décente et un comportement respectueux à l'égard de tous.
 - b) Le port du couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.
 - c) **Interdiction de l'utilisation du téléphone portable :** Il est interdit d'utiliser les appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images (**téléphones portables**, lecteurs MP3, appareils photo - liste non exhaustive -) dans les classes et lieux de vie scolaire, dès l'entrée du collège sous peine de confiscation avec restitution au responsable légal. Les matériels sonores doivent être éteints dès l'entrée dans l'établissement et ne doivent plus être visibles. Il est interdit d'avoir les écouteurs sur les oreilles. De manière dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable peut être autorisée dans la classe pour des usages pédagogiques, à la demande d'un membre de l'équipe éducative et sous sa surveillance.
- NB/ la loi ne s'applique pas aux équipements des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble invalidant.

DEVOIR DE TOLERANCE ET GARANTIE DE LA PROTECTION DES ELEVES ET DU PERSONNEL

Les élèves doivent respecter toutes les personnes.

- Un langage correct est exigé envers tous les membres de l'établissement.
- Toute atteinte à la dignité de l'autre est sanctionnée.
- Toute atteinte à l'image sans autorisation est interdite.
- Toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe est interdite.
- Tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.
- L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Tout propos ou tout comportement à caractère raciste ou discriminatoire sur le plan religieux, ethnique, sexuel et physique est interdit.

- **Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.**

Interdiction de la violence et des jeux dangereux :

TOUTE FORME DE VIOLENCE EST TOTALEMENT INTERDITE. LA VIOLENCE EST SANCTIONNEE DE FACON SEVERE ET SYSTEMATIQUE.

- Les jeux dangereux sont interdits, ils sont sanctionnés, de la même façon que les chahuts. L'ensemble des membres de la communauté éducative se doit de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des jeux dangereux.
- Toute bagarre, tout jet de projectile ou toute agression, physique ou verbale, est interdit dans l'établissement. Tout responsable est gravement sanctionné. Outre les mesures disciplinaires qui sont prises par l'établissement, de tels actes tombent sous le coup de la loi et sont réprimés par le code pénal.
- Il est interdit d'introduire au Collège tout objet dangereux (couteaux, révolvers, cutters, pistolets à billes, pointeurs lasers...) Tout élève manipulant un tel objet est passible d'une grave sanction et des suites peuvent également être engagées sur le plan pénal.
- Tout débordement constaté aux abords immédiats de l'établissement du fait d'agissements d'élèves du collège est sanctionné.

Produits interdits : Tabac, alcool, boissons énergisantes et produits dangereux

- Interdiction de fumer : « depuis le 1^{er} février 2007...il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements » « cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves »
- Toute introduction et consommation d'alcool est interdite dans l'établissement.
- Il est interdit d'introduire, a fortiori de faire usage dans l'établissement de boissons énergisantes et de produits dangereux.

Article 2 - Respect des biens et des locaux :

- Il est interdit de consommer tout aliment pendant les cours, y compris du chewing-gum.
- Les manuels scolaires, mis gratuitement à la disposition de l'élève, doivent être couverts et conservés en bon état.
- Pour ne pas mettre en danger la sécurité des personnes, il est interdit d'utiliser sans raison valable les extincteurs, les systèmes d'alarme, les interrupteurs, le matériel scolaire.
- Tout élève **auteur** d'une dégradation volontaire ou d'un acte de vandalisme fait l'objet d'une sanction à la mesure de l'acte commis. La responsabilité financière des parents est toujours engagée. « **La valeur de remplacement est établie sur devis** ». Un bon de dégradation est remis à la famille.
- Il est vivement déconseillé d'introduire dans l'établissement des objets personnels de valeur. En cas de perte, de vol ou de dégradation, aucun dédommagement ne saurait être à la charge de l'établissement.

Article 3 - Assiduité : Absences et retards

La présence à tous les cours est obligatoire du premier au dernier jour de classe. Tout élève inscrit à l'accompagnement éducatif, à un cours de soutien ou à l'association sportive du Collège doit assister de façon assidue à ce cours ou à cette activité. Les élèves doivent respecter les horaires d'enseignement définis par leur emploi du temps.

Absences

- Toute absence devra être justifiée par les parents sur le carnet de correspondance de l'élève qui se présente à la Vie Scolaire dès son retour. En cas d'absence, les parents informent la Vie Scolaire dans les meilleurs délais.
- Il est conseillé de prendre les rendez-vous chez les médecins, dentistes, spécialistes ou auprès des services administratifs en dehors du temps scolaire.
- Des absences répétées et non justifiées donnent lieu à un signalement auprès de la Direction Académique qui adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent (décret n° 2004-162 du 19-02-2004 contravention de IV^{ème} catégorie). Un Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire se réunit régulièrement afin de repérer, recenser, accueillir les élèves démotivés, absentéistes en potentiel risque de sortie prématurée et sans qualification. Le Chef d'établissement informe par écrit les responsables légaux de l'élève de toute absence qui n'a pas été justifiée et demande un justificatif. Un élève demi-pensionnaire présent le matin en cours, ne peut quitter l'établissement qu'après avoir pris son repas au Collège sauf cas exceptionnel.

Les enseignants et tous les membres de l'équipe éducative ayant en charge des élèves ont le devoir de contrôler à chaque début de cours ou d'activité, la présence de ces élèves placés sous leur responsabilité et de renseigner l'identité des absents de la classe.

En cas d'absence d'un élève à l'heure précédente, le signalement doit être fait immédiatement à un responsable de l'établissement.

Retards

- « Le matin, le collège ouvre ses portes à 8 h 15. Les élèves doivent être rangés dans la cour dès la première sonnerie à 8 h 25. L'après-midi le collège ouvre ses portes à 13 h 45. Les élèves doivent être rangés dans la cour dès la première sonnerie à 13 h 55. Tout élève non rangé sera considéré comme étant en retard». L'exactitude de chaque élève en cours est une marque de respect envers les professeurs et les autres élèves. Pour tout retard, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire dont le personnel juge de la pertinence d'intégrer l'élève dans sa classe, selon la durée du retard. Les enseignants, le personnel de Vie Scolaire veillent à ne pas retenir les élèves à la fin des cours afin de ne cautionner aucun prétexte de retard au cours suivant.

Article 4 - Travail scolaire :

- Chaque élève doit toujours avoir sur lui :
 - * Son carnet de correspondance.
 - * son cahier de textes dans lequel il doit noter le travail demandé par le professeur.
 - * le matériel et le travail demandés par ses professeurs.

- Les élèves doivent participer à tous les contrôles pédagogiques. Toute absence injustifiée lors d'un contrôle entraîne une absence de notation, qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Pour toute absence, une épreuve de remplacement pourra être proposée.

- Toute fraude lors d'un contrôle est sanctionnée.
- Les élèves doivent suivre le cours sans en perturber son déroulement.
- Ils peuvent poser des questions en respectant les règles de politesse (lever la main, attendre que le professeur donne la parole etc...).
- Ils doivent être silencieux dès l'entrée en classe. Ils doivent noter les cours et les corrections, faire les exercices demandés et participer à l'oral, cela à chaque cours et quelle que soit la matière.

Article 5 - Stages :

Des stages en entreprise peuvent être organisés pour les élèves de 4^{ème} s'ils sont âgés de 14 ans révolus et sont obligatoires pour tous les élèves de 3^{ème}. Une convention est alors signée entre l'établissement, l'entreprise et les responsables légaux de l'élève sous le contrôle du professeur principal.

Titre III – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

*Décret 2014-522 du 22 mai 2014 explicité par la circulaire DEGESCO du 27 mai 2014.
Décrets n°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, circulaire 2011-111 du 01/08/2011*

Article 1 - Punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées d'une part par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et d'autre part, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation. Elles sont motivées par les manquements mineurs aux obligations des élèves, par les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les différentes punitions possibles sont :

- l'excuse orale ou écrite
- l'inscription sur le carnet de correspondance
- le devoir supplémentaire
- la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, en début ou en fin de journée
- l'exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'un rapport communiqué à la famille.

Les familles ne peuvent suspendre ou annuler une punition mais peuvent demander un entretien avec l'adulte qui l'a prononcée.

Article 2 - Sanctions disciplinaires :

Elles sont prononcées par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline. Elles sont motivées par des manquements graves aux obligations des élèves, par des atteintes aux personnes et aux biens. Tout problème d'ordre disciplinaire fait l'objet d'un rapport qui est communiqué au chef d'établissement et à la famille.

Les différentes sanctions possibles sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours, assortie ou non d'un sursis partiel ou total,
- l'exclusion définitive, prononcée par le conseil de discipline, assortie ou non d'un sursis partiel ou total.
- l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'une année à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.

La procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas d'acte grave, de violence verbale et/ou physique. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Toute sanction est portée au dossier de l'élève pour une durée d'un an. Le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, peut interdire par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement à un élève jusqu'à ce qu'il ait statué sur son cas **en conseil de discipline**.

Article 3 - Les mesures de responsabilisation :

Elles sont prises afin de placer l'élève en position de responsabilité par rapport à ses actes. Elles peuvent être décidées après en avoir informé l'élève et ses parents : travail d'intérêt collectif et remboursement des dégradations causées volontairement par l'élève.

Titre IV – DISPOSITIFS DE PREVENTION, DE REPARATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCOURAGEMENT

Article 1 - Les mesures de prévention et d'accompagnement sont :

- La fiche de suivi,
- La classe relais,
- La commission éducative.
- le tutorat

La commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, est un dispositif alternatif au conseil de discipline. Elle réunit l'élève, sa famille, les équipes pédagogiques et éducatives. Elle peut proposer des mesures d'accompagnement et de réparation et donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement éventuel de procédures disciplinaires.

Article 2 - Les mesures d'encouragement :

Des mesures d'encouragement, outre « les encouragements », « le tableau d'honneur » et « les félicitations », peuvent également être prononcées pour mettre en valeur des actes ou des initiatives exemplaires de civisme, de solidarité, mais également la réussite sportive, associative ou artistique.

Titre V – ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIVE

Article 1- Horaires d'ouverture de l'établissement :

Le Collège est ouvert aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 00 à 18 h 30
- mercredi de 8 h 00 à 16 h,
- récréation de 10 h 25 à 10 h 40 et de 15 h 55 à 16 h 10.

Les élèves sont accueillis au collège dès 8 h 15.

Les horaires des cours doivent être rigoureusement respectés par tous selon l'emploi du temps de chacun.

L'élève convoqué ou désirant se rendre au bureau de la Vie Scolaire peut s'y présenter dès 8 h 15 ou dès 13 h 45.

L'entrée et la sortie du collège se font par la loge du collège.

En début de chaque demi-journée du matin et de l'après-midi, et aux deux récréations, l'élève attend ses professeurs dans la cour, rangé devant le n° de sa classe. En aucun cas il n'est autorisé à monter seul dans les étages.

Pendant les heures scolaires inscrites dans l'emploi du temps, l'élève est placé sous la responsabilité :

- soit de son professeur lorsqu'il est en cours
- soit d'un personnel de Vie Scolaire lorsqu'il n'est pas en cours. Il peut être alors conduit en salle d'étude ou au C.D.I.

Aucun élève ne doit rester seul sans être pris en charge.

- L'élève n'a pas le droit de quitter l'enceinte du collège entre deux cours, ni de circuler dans la Cité Scolaire.

- Pendant les récréations, l'élève se tient dans la cour du collège et ne doit pas circuler dans les couloirs.

A noter que les espaces verts (bois et pelouse) ne sont pas des lieux de récréation.

- Pendant les inter-classes, l'élève se rend en cours dans le calme et ne s'attarde pas dans les couloirs.

- En début, fin de matinée et d'après-midi, un accueil est prévu pour l'élève demi-pensionnaire et l'élève externe non autorisé à quitter l'établissement.

- Régime des entrées et sorties

Sous leur responsabilité et par écrit, les parents peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en fin de période scolaire en cas d'absence inopinée ou prévue d'un enseignant ; pour les élèves externes, après le dernier cours ayant effectivement lieu dans la demi-journée ; pour les demi-pensionnaires, après le dernier cours ayant effectivement eu lieu dans la journée (en tout état de cause, pas de sortie avant 14 h pour un élève prenant ses repas au Collège). (Conformément à la circulaire de 96-248 du 25 octobre 1996).

En dehors des cas d'urgence incontestables, le collège se réserve la possibilité de refuser une autorisation de sortie en cours de journée si la demande n'a pas fait l'objet d'une demande écrite au préalable ou si un parent ne vient pas chercher l'élève au collège.

Aucune autorisation de sortie ne sera accordée sur appel téléphonique.

Article 2 - Le carnet de correspondance :

Chaque élève doit l'avoir sur lui à tout moment. Il doit être en mesure de le présenter immédiatement à toute demande d'un adulte de l'établissement. Il ne doit comporter aucune décoration. Des punitions sont prises si l'élève ne peut pas présenter son carnet.

Le carnet de correspondance doit être régulièrement lu et vérifié par les parents de l'élève

La page d'appréciation doit être signée par les parents. Il est demandé aux parents de se tenir en contact étroit avec chacun des professeurs au sujet de la conduite, du travail et des progrès de l'enfant.

Les professeurs veillent à faire noter, par les élèves dans le carnet, leurs absences prévues et tout déplacement de cours.

L'attention des familles est attirée sur la gravité des fautes que sont les faux en écriture des mots d'excuse ou signatures falsifiées.

Tout élève ayant perdu son carnet de correspondance doit immédiatement le déclarer à la Vie Scolaire et s'en procurer un autre à ses frais et le mettre à jour. Les tarifs et les modalités de rachat font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Evaluation pédagogique :

Le conseil de classe est chargé du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves, il se réunit chaque fin de trimestre. Il émet des propositions d'orientation et décerne des récompenses (encouragements, tableau d'honneur et félicitations) et formule des mises en gardes, mais ne peut pas prononcer de sanctions (qui relèvent exclusivement de la compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline).

Les bulletins trimestriels sont remis aux parents ou au tuteur légal à la fin des deux premiers trimestres par les professeurs principaux et l'équipe éducative. Le bulletin du troisième trimestre est envoyé à la famille.

Article 4 - Dispositifs d'aide aux élèves :

- Remédiation,
- tutorat,
- programme personnalisé de réussite éducative.
- Dispositif « Devoirs faits »

Tout élève inscrit dans ces dispositifs doit y être assidu, sa présence est obligatoire et sera vérifiée.

Article 5 Psychologue de l'Education Nationale :

Tout élève a le droit de rencontrer, dans l'établissement ou au CIO, le ou la Psychologue de l'Education Nationale (Psy EN). Son rôle est de :

- favoriser la réussite et l'investissement scolaire de tous les élèves,
- d'accompagner les élèves rencontrant des difficultés, en situation de handicap ou en risque de rupture scolaire. En fonction de la situation le Psy EN réalise des bilans psychologiques avec l'accord des familles.

- d'aider chacun à définir son projet d'avenir à partir de ses centres d'intérêts, compétences et situation personnelle, avec l'appui éventuel de questionnaires d'intérêts.

Adresse du Centre d'Information et d'Orientation : Maison des Services Publics,

3 rue André Thomas, 77130 Montereau-Fault-Yonne Tel : 01.82.34.00.32

Article 6 - Règlement intérieur du C.D.I. :

Le C.D.I. est ouvert à tous les élèves sous la responsabilité du professeur documentaliste.

Accueil

Les élèves y sont admis dans la limite des places disponibles pour y lire, y effectuer une recherche documentaire (personnelle ou imposée par un professeur), utiliser le coin-écoute ou les ordinateurs. Après avoir signalé leur présence aux adultes responsables de l'étude en Vie Scolaire, les élèves doivent se présenter au C.D.I. en début d'heure, munis de leur carnet de correspondance, et y demeurent jusqu'à la fin de cette même heure. Aucune entrée ni sortie ne pourra se faire en dehors des heures normales de cours.

Les usagers sont priés de respecter le matériel collectif, ainsi que le calme et le silence qui sont de rigueur, comme dans toute bibliothèque. Tout élève ne respectant pas ces règles peut être exclu du C.D.I., provisoirement.

L'utilisation de l'informatique est soumise à l'acceptation et à la signature de la charte informatique conservée dans l'établissement. Elle sera signée pour toute la durée de scolarisation de l'enfant dans l'établissement.

Service de prêt

Chaque élève peut emprunter un ou deux livres à la fois, pour une période de 14 jours. Certains ouvrages ne peuvent être prêtés et sont consultables sur place. Les élèves doivent faire enregistrer leur emprunt auprès de la documentaliste.

Tout livre ou manuel non rendu à la date prévue, ou perdu, ou dégradé doit être remplacé le plus rapidement possible par la même édition si possible ou une édition de qualité équivalente, ou remboursé au prix libraire.

Article 7 - Règlement intérieur - E.P.S. :

- Inaptitude

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Elle est obligatoire et sanctionnée à l'ensemble des examens.

Lorsque l'aptitude à suivre l'enseignement de cette discipline semble être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin. Si celui-ci constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.

Même inapte, l'élève doit se rendre au cours d'EPS muni d'un certificat médical.

- Utilisation des installations

Les cours d'EPS étant obligatoires, tout élève doit avoir une tenue de sport adéquate (survêtement ou short obligatoire) ainsi que deux paires de chaussures : l'une pour l'extérieur, l'autre pour les activités pratiquées dans les gymnases.

Les dégradations volontaires sont sanctionnées et donnent lieu à une facturation pour les réparations.

Il est interdit de :

- ◇ pénétrer dans le gymnase ou séjourner dans les vestiaires sans l'autorisation du professeur d'EPS
- ◇ pénétrer dans les salles de matériel
- ◇ se suspendre aux panneaux de basket
- ◇ grimper sur le matériel entreposé dans le gymnase
- ◇ avoir un comportement dangereux dans les rangs sur les trajets vers les installations sportives
- ◇ d'utiliser le matériel destiné aux activités sportives sans la présence du professeur d'EPS

Les chaussures doivent être impérativement lacées.

- L'Association Sportive du Collège

L'association sportive du Collège est régie par la loi de 1901.

Tout élève peut s'inscrire et participer aux activités de l'association à partir du moment où il possède une licence UNSS en cours de validité.

L'obtention d'une licence nécessite la présentation :

- ◆ d'une autorisation parentale,
- ◆ du règlement de la cotisation,

Aucun remboursement ne sera fait en cas d'abandon de l'activité en cours d'année.

Ce sont les enseignants d'EPS qui encadrent les activités sportives et décident du programme de l'association.

Article 8 - Déplacement des élèves :

Pendant les trajets encadrés, il est strictement interdit de manger, à l'exception du retour de piscine qui peut nécessiter une collation équilibrée. De plus les retardataires ou ralentisseurs de groupes sont sanctionnés.

Article 9 - Affichage :

Tout affichage dans l'établissement est subordonné à une demande d'autorisation.

Titre VI - ORGANISATION FONCTIONNELLE :

Article 1 - La Sécurité des élèves :

L'utilisation de roller, à de bicyclette, à de motocycles à l'intérieur de l'établissement est rigoureusement interdite.

Il existe pour l'établissement des consignes de prévention contre l'incendie et des consignes générales d'évacuation (Plan Particulier de Mise en Sécurité). Des exercices de sécurité doivent être réalisés chaque année.

Ces consignes sont connues des élèves : les professeurs ayant en charge l'heure de vie de classe en font un commentaire en début d'année scolaire. Ces consignes sont par ailleurs affichées de façon apparente dans tous les locaux de l'établissement. Cet affichage doit être respecté.

Tout élève surpris à toucher aux appareils de chauffage, éclairage, extincteur, fenêtres ou disjoncteur est sanctionné.

Article 2 - Règles d'accès et de vie dans l'établissement :

Dans le cadre du Plan Vigipirate des dispositions particulières sont mises en place :

- un adulte est présent à l'entrée du collège pour assurer l'accueil des élèves,
- un contrôle visuel aléatoire des sacs peut être effectué,
- les attroupements devant le collège doivent être évités
- le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement
- toute personne étrangère au Collège doit se présenter à la loge, donner ses motivations et présenter une pièce d'identité.

En cas d'intrusion, il peut être fait appel selon les circonstances à l'intervention des forces de l'ordre.

Article 3 - Assurances :

Une assurance scolaire est demandée chaque début d'année scolaire.

Dans le cadre des activités, l'assurance responsabilité civile est insuffisante ; les familles doivent également assurer leur enfant au titre des dommages subis (assurance individuelle – accident corporel).

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève aux activités se déroulant soit à l'extérieur de l'établissement soit pendant ou en dehors du temps scolaire (sorties et voyages collectifs d'élèves) lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises.

Article 4 - Accidents :

Tout élève blessé dans l'enceinte du Collège doit aviser immédiatement le professeur ou le surveillant.

En cas d'accident grave, l'établissement fait appel aux services des pompiers ou à tout autre organisme de secours d'urgence. Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

Article 5 - Service médical :

Urgence et soins

Une infirmière scolaire est présente deux jours par semaine au collège. Les soins sont donnés selon les horaires affichés.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins.

Tout médicament utilisé par un élève durant sa présence dans l'établissement doit être déposé à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance.

En cas de nécessité l'établissement fait appel aux services d'urgence. Si l'hospitalisation est nécessaire, le SAMU déterminera le lieu de celle-ci.

Règlement intérieur adopté lors du Conseil d'Administration du jeudi 11 avril 2019.

Pour application sur l'année scolaire 2019-2020

La Présidente du Conseil d'Administration,

Sylvane FANJUL-BERTHELOT

L'inscription de l'élève dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur

Lu et pris connaissance

Signature de l'élève : Signature des parents ou du responsable légal :